

Commentaire de l'ordonnance du DFE sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois

Art. 1 Bois et produits en bois soumis à déclaration

L'art. 1 renvoie à la liste positive, incluant les numéros du tarif des douanes, qui figure en annexe. Cette liste positive se fonde non seulement sur les dispositions de la loi Lacey (Lacey Act) des Etats-Unis, mais encore sur le champ d'application de la proposition de la Commission européenne. C'est à dessein que le champ d'application proposé pour la première étape a été défini de manière étroite. Dans un premier temps, seuls les bois ronds, les bois bruts et les produits en bois massif, dont l'espèce et la provenance sont relativement faciles à déterminer, seront soumis à déclaration. La liste sera élargie au moyen d'une modification d'ordonnance lorsque le champ d'application du futur règlement de l'UE¹ sera arrêté. Au préalable, le DFE consultera les milieux intéressés.

Il convient de mentionner que certains des produits proposés ne figurent pas dans le champ d'application du projet actuel de l'UE. Il s'agit du charbon de bois (n° 4402), des pieux et piquets (n° 4404) et des sièges (n° 9401.6900) ayant des composants principaux en bois massif. Les différences par rapport au règlement en cours d'élaboration dans l'UE se justifient par le fait que l'espèce et la provenance de ces produits en bois est facile à déterminer, comme l'ont indiqué les experts consultés de la branche concernée. Il n'est dès lors pas logique que ces produits ne figurent pas dans la proposition de la Commission européenne. Le charbon de bois, en particulier, contient souvent du bois dont la provenance est problématique.

Art. 2 Nomenclatures de référence pour déclarer l'espèce du bois

Deux nomenclatures de référence ont été retenues : la liste des bois commerciaux établie par la Centrale suisse du commerce de bois (CSCB) et la norme SN EN 13556:2003.

La liste des bois commerciaux, établie par la CSCB sur la base d'ouvrages et de lexiques spécialisés, répertorie les feuillus, les bois tropicaux et les conifères commercialisés en Suisse. Outre les noms scientifiques, elle mentionne également, si possible, les noms commerciaux en français, en allemand, en italien et en anglais. S'agissant des noms commerciaux, la liste indique non seulement l'appellation usuelle, mais encore de nombreux synonymes dans les différentes langues. L'aire de répartition des espèces de bois est également indiquée. Une banque de données fondée sur la liste des bois commerciaux, qui sera mise en ligne sur le site du Bureau fédéral de la consommation (BFC), permettra aux consommateurs de retrouver le nom scientifique du bois.

La norme SN EN 13556:2003 (« Bois ronds et bois sciés – Nomenclature des bois utilisés en Europe ») contient une liste des feuillus et des conifères commercialisés en Europe. Elle indique le nom scientifique et les noms commerciaux correspondants en français, en allemand et en anglais. Les appellations commerciales usuelles comme « chêne de Tasmanie » sont indiquées entre guillemets.

Art. 3 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de l'ordonnance est prévue au 1^{er} octobre 2010, avec un délai transitoire jusqu'à la fin de 2011.

¹ Commission européenne, proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, doc. COM(2008) 644 final du 17.10.2008.

Annexe

Des explications utiles sur les positions tarifaires citées dans l'annexe peuvent être trouvées sur le site internet de l'Administration fédérale des douanes :

www.tares.admin.ch > Entrer > Suivant > parmi les liens à gauche de la page, cliquer sur « D. 6 » [Notes explicatives du tarif des douanes suisses], puis sur le chapitre « 44 » [bois] ou « 94 » [meubles].

Les colonnes du tableau en annexe sont interdépendantes. Ainsi, il ne faut pas déclarer tous les meubles classés sous la position citée dans la colonne 1. Comme indiqué dans la colonne 2, seuls sont concernés les meubles dont les composants principaux sont fabriqués à partir de bois massif. Dès lors, il n'est pas nécessaire de déclarer les meubles dont seules les structures portantes sont fabriquées à partir de bois massif, par exemple. Les canapés ayant des pieds en bois massif ne sont pas non plus soumis à déclaration. En revanche, il faut déclarer notamment les meubles qui, à l'exception des pieds en métal et des vis, sont constitués de bois massif.

Il convient également de préciser que les bois panneauautés, qu'ils soient à une couche ou multicouches (lames ou planches en bois massif collées ensemble), ne sont pas compris sous le terme *bois massif*.